



Mairie d'Orcines
place Saint Julien
63870 ORCINES
tél : 04-73-62-10-09
fax : 04-73-62-73-00
mairie.orcines@wanadoo.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
DIVAGATION ET DEJECTIONS CANINES
Commune d'Orcines
N° 2018-091

Le Maire de la Commune d'ORCINES ;

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R610-5, R622-2 et R623-3 du code pénal,
Vu l'article R116-2 du code de la voirie routière,
Vu le code rural
Vu les articles 97, 99-2 et 99-6 du règlement sanitaire départemental
Vu les dispositions du code de la santé publique
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Considérant l'accroissement des problèmes liés aux chiens et de ce fait les atteintes notamment à la quiétude des troupeaux en estive et en pacage,
Considérant également que les troubles à la sécurité et à la tranquillité des personnes fréquentant les lieux publics mettent souvent en cause les propriétaires de chiens,
Considérant qu'il y a lieu, en raison des nécessités de salubrité, d'hygiène et de sécurité publique, de réglementer la tenue des chiens en laisse et d'interdire la divagation des animaux domestiques et leurs déjections sur le domaine public du territoire communal,

A R R E T E

Article 1 : Sur l'ensemble des propriétés forestières et agricoles, estives et pâturages du territoire de la commune défini par la cartographie en annexe, la divagation des chiens est interdite. **Dans ces zones la circulation des canidés n'est autorisée que tenue en laisse.**

La tenue en laisse des chiens est également obligatoire dans tous les lieux publics suivants : complexe sportif, aire de camping-cars, aires de jeux, établissements scolaires et leurs abords.
Il en est de même lors des rassemblements tels que les fêtes, manifestations sportives, foires et marchés.

Article 2 : Seuls sont exemptés des dispositions de l'article 1 les chiens en garde d'un troupeau ou les chiens en action de chasse durant la période réglementaire.

Article 3 : Seront considérés comme chiens errants, tous chiens qui ne sont plus sous la surveillance effective de leur maître ou de la personne qui en est responsable, ou se trouvant hors de portée de voix de ceux-ci, ou éloignés de plus de cent mètres de leurs lieux de résidence.

Les chiens errants, ou abandonnés et livrés à leurs seuls instincts, qu'ils soient identifiés ou non, seront conduit et remis à la fourrière Chenil Services de Gerzat.

Article 4 : Il est également interdit de laisser son chien commettre des déjections dans tous les lieux publics tels qu'au complexe sportif, aire de camping-cars, aires de jeux, établissements scolaires et leurs abords, ainsi que sur les trottoirs ou aménagements piétonniers dans l'enceinte des agglomérations de la commune d'Orcines. **Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal.**

Article 5 : Les arrêtés du 18 juillet 2002 et 2011/022 sont abrogés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président du conseil général, M. le commandant de brigade de Chamalières, M. le directeur départemental de l'ONCFS et tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à ORCINES le 11 juillet 2018
Le Maire,

Jean-Marc MORVAN